

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 3

Artikel: La politique sociale des belligérants
Autor: E.W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384217>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Autonomie — nous l'avons déjà dit — ne signifie pas *isolement*. Nulle entreprise ne peut vivre isolée. Pour vivre, pour fonctionner, il faut que les entreprises *se fédèrent*. Elles se fédéreront en constituant — par chaque catégorie — des fédérations locales (de 1^{er} plan), des fédérations régionales (de 2^e plan), des fédérations nationales (de 3^e plan). Les différentes branches de fédérations noueront des relations entre elles pour la bonne marche de la production, des échanges, de la distribution, dans l'intérêt commun des parties en relation d'affaires entre elles et dans l'intérêt de toute la société. L'Etat n'a pas de dictature à exercer. Il sera là — émanation de tous les organes de la société humaine — pour stimuler, pour coordonner, pour contrôler les diverses formes d'activité sociale.

Voilà la conception qu'on peut avoir d'une transformation sociale chez nous, conception qui n'a rien à voir avec la conception de la révolution russe.

En Russie, la révolution eut pour principe la *concentration des biens* et leur exploitation *sous la conduite d'un Etat totalitaire*. Chez nous, la transformation sociale ne peut avoir pour base que le *principe fédéral*: autonomie des entreprises gérées par les ouvriers, *fédérées*, fonctionnant sous le contrôle d'un Etat démocratique, leur émanation, leur organe.

Nous ne poserons pas ici la question de savoir si la Russie, étant donné ses conditions, ne pourrait se passer d'un régime de dictature, si son régime actuel réussira à se stabiliser ou s'il doit subir des modifications profondes. C'est affaire aux Russes. Nous nous bornons à déclarer que les conditions de nos pays sont de nature à assurer l'harmonie la plus parfaite entre le progrès social et la démocratie. La dictature ne ferait que provoquer le désordre le plus effroyable.

G. O.

La politique sociale des belligérants.

Partout, la guerre a remis la politique sociale en question, dans les pays neutres également. Ces derniers, afin de faire respecter l'intégrité de leur territoire et leur indépendance, ont pris d'amples mesures militaires allant, pour certains d'entre eux, jusqu'à la mobilisation générale. Il va sans dire que cette situation a soulevé de nombreux problèmes sociaux; qu'il suffise de citer la question de l'entretien des familles de mobilisés ou les conséquences pour l'activité économique, des appels massifs sous les drapeaux.

En outre, la guerre a causé des troubles économiques parfois très profonds, compromettant ici l'approvisionnement en matières premières indispensables, opposant là des entraves aux exportations. Dans les Etats belligérants tout particulièrement, ces pro-

blèmes ont pris une importance énorme. Il a fallu, par un véritable renversement de vapeur, passer de la production de paix à la production de guerre. Cette brusque mutation a causé d'un côté pénurie et de l'autre côté pléthore de main-d'œuvre. Seul le contrôle du marché du travail par l'État pouvait rétablir l'équilibre nécessaire. De même, il fallait diriger en grand nombre vers l'industrie de guerre des travailleurs dont la présence n'était pas absolument indispensable dans d'autres branches. Comme toujours en temps de guerre, on a tenté de surmonter cette difficulté en faisant appel à la main-d'œuvre féminine.

Ensuite de cet énorme besoin de main-d'œuvre, les lois sociales ont été ressenties un peu partout comme des entraves freinant la production, estimait-on, au moment même où cette dernière devait être portée à son maximum afin d'assurer l'entretien et l'équipement de formidables armées et un potentiel militaire optimum. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la plupart des pays aient procédé à un démantèlement des lois sociales, et tout particulièrement de la journée de huit heures, la plus importante des conquêtes sociales de la classe ouvrière au cours de ces dernières années. La première conséquence de la guerre a donc été, presque partout, une recrudescence de la réaction sociale, qui a pris ici et là un aspect scandaleux. Tant que ces mesures apparaissaient nettement indispensables, la classe ouvrière s'y est soumise bon gré mal gré. Mais cette évolution n'allant pas sans comporter de lourds sacrifices pour les travailleurs, il va sans dire que les organisations syndicales se sont efforcées de limiter les effets du démantèlement des lois sociales et d'éviter les abus afin d'empêcher que, sous le prétexte de la guerre et des nécessités de la défense nationale, la réaction sociale ne regagne d'un coup toutes les positions perdues; afin d'éviter aussi que, les hostilités terminées, les conquêtes sociales de la classe ouvrière soient ramenées au niveau où elles se trouvaient au début du siècle.

Les pleins-pouvoirs extraordinaires dont disposaient les gouvernements au début de la guerre leur donnaient sans autre la possibilité soit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeaient nécessaires sans consulter la classe ouvrière, soit, au contraire, de recourir à sa collaboration. En se refusant à consulter les organisations ouvrières, les gouvernements risquaient de se heurter tôt ou tard au mécontentement des salariés, mécontentement susceptible d'avoir un effet désastreux sur la conduite de la guerre. Par contre, la seconde possibilité présuppose que les gouvernements ont admis la nécessité de tenir compte de la manière la plus large des vœux de la classe ouvrière, qu'ils ont convenu que toutes les mesures d'exception dont la législation sociale a fait l'objet cesseront automatiquement avec la fin des hostilités et que toutes les conquêtes sociales reconnues avant la guerre seront intégralement restaurées.

Il est assez évident qu'entre ces deux méthodes les États démocratiques n'avaient pas le choix. Tout d'abord, les expériences de

la dernière guerre sont encore trop récentes et trop fraîches. Il y a 25 ans, la France et la Grande-Bretagne étaient déjà placées en face des mêmes problèmes. Elles s'efforcèrent de les résoudre par une collaboration avec les organisations syndicales. Les résultats furent encourageants à tout point de vue pour les gouvernements. On peut dire que pendant la durée des hostilités les conflits sociaux demeurèrent limités à un minimum. Et si, finalement, ces deux puissances ont gagné la guerre sur les champs de bataille, ils le doivent en bonne part au fait que la paix sociale, d'une manière générale, avait pu être maintenue dans les fabriques. Les conséquences de ce système sont loin d'avoir été défavorables pour la classe ouvrière. Bien que cette politique lui ait imposé en grand nombre des sacrifices momentanés, elle lui permettait, par contre, d'espérer, une fois la guerre finie, la réalisation d'importantes réformes sociales, dont la journée de huit heures était certainement la plus désirée. Le Bureau international du travail, dont l'influence a été si bienfaisante et si profonde dans le domaine social, est en quelque sorte le fruit de cette collaboration. Dans ces conditions, il va sans dire que la continuation de cette politique d'entente et de collaboration s'imposait assez naturellement en France et en Grande-Bretagne, d'autant plus que la proclamation de leurs buts de guerre : la lutte pour la démocratie et la liberté, excluait assez automatiquement une autre solution.

Encore une fois, c'est la Grande-Bretagne qui s'est engagée dans cette voie avec le plus d'énergie. Bien qu'il soit nettement conservateur et dispose de pouvoirs discrétionnaires, le gouvernement britannique n'en tint pas moins compte des revendications ouvrières en collaborant plus largement avec les syndicats qu'au cours de la dernière guerre. Les pourparlers nécessités, dès les premiers jours de septembre, par la loi sur le contrôle du marché du travail, donnèrent lieu à un incident remarquable. Après que les représentants ouvriers eurent fait des réserves en face des pleins-pouvoirs aussi étendus, et dont l'application, à leurs yeux, menaçait d'enlever aux organisations syndicales toute influence sur la réglementation des conditions de travail, le Ministre du travail n'hésita pas un instant à faire les concessions les plus larges. C'est ainsi qu'il accepta expressément un amendement présenté par le Parti travailliste lui interdisant, dans le cadre des pleins-pouvoirs, de rendre aucune ordonnance avant d'avoir consulté au préalable une commission paritaire composée de représentants patronaux et ouvriers. De même, le ministre se rallia sans réserve à une proposition demandant que, lors de l'engagement de main-d'œuvre, on tienne compte des ententes intervenues antérieurement entre les employeurs et les organisations syndicales ; en d'autres termes, le Ministre du travail renonçait expressément à modifier en quoi que ce soit les contrats collectifs en vigueur. Les organisations syndicales pouvaient donc poursuivre leur activité normale et continuer, sous le régime des pleins-pouvoirs, à défendre les intérêts de la

classe ouvrière. Mais une entrevue des représentants des syndicats britanniques avec M. Chamberlain, Premier ministre, est encore plus significative de cette évolution. M. Chamberlain déclara sans ambage aux délégués ouvriers qu'il avait invité tous les organismes gouvernementaux, par circulaire, à collaborer de la manière la plus étroite avec les organisations syndicales dans tous les domaines de l'activité économique et sociale. Les pourparlers entrepris à la suite de cette circulaire eurent pour résultat l'institution de conseillers syndicaux auprès des offices gouvernementaux les plus importants, ce qui, pratiquement, signifiait une collaboration indirecte des organisations syndicales au gouvernement.

L'organe le plus important de cette nouvelle institution est sans contredit le conseil consultatif adjoint au Ministère du travail; cette commission, composée de 15 représentants des organisations ouvrières et d'un nombre égal de délégués patronaux, est présidée par le Ministre du travail. Bien que les compétences de cet organisme ne soient pas nettement définies, on peut affirmer sans crainte de se tromper que ses fonctions sont des plus importantes, et cela d'autant plus si l'on songe qu'il s'agit d'un instrument dont la mission est plutôt de prévenir que de guérir les conflits sociaux dont le développement pourrait être dangereux pour la paix sociale et la conduite de la guerre, et d'assurer la collaboration et l'entente entre les employeurs et les salariés. Il est évident que le gouvernement britannique s'est rendu compte que le bon fonctionnement de cette institution dépend essentiellement de l'attitude adoptée par le Ministre du travail. En effet, cette initiative manquerait totalement son but si elle n'avait pas pour effet de renforcer la position du partenaire qui tire généralement la courte paille lors des conflits sociaux, c'est-à-dire des ouvriers, et cela plus encore en période de guerre qu'en temps de paix. Il n'est donc pas difficile de deviner les désirs et les espérances dont les organisations syndicales ont lié la réalisation à l'activité de cette nouvelle commission. Il semble que les organes responsables des syndicats considèrent avec assez d'optimisme les possibilités d'action de ce conseil paritaire. Quoiqu'il en soit, sa constitution a été saluée très favorablement par la C.G.T. britannique, qui a manifesté sa volonté d'y collaborer activement en déléguant ses militants les meilleurs et les plus capables. La Grande-Bretagne a donc largement dépassé les mesures similaires prises au cours de la dernière guerre. Si cette expérience donne effectivement les résultats espérés, il est probable que cette commission paritaire devienne une institution durable de la vie sociale et que cet exemple soit suivi par les autres pays démocratiques. En fait, cet organisme constitue un complément, dont la nécessité est depuis longtemps ressentie dans les Etats industriels, des institutions démocratiques, une sorte de parlement social qui, bien qu'il ne promulgue pas de lois, peut préparer et proposer, sur la base d'une libre collaboration et du respect de la liberté et de la pleine indépendance des organisations ouvrières, les ré-

formes sociales qui apparaissent nécessaires. Et cette collaboration dans la liberté n'est-elle pas la condition essentielle de toute démocratie véritable?

En France, le cours de la politique sociale suivi depuis la guerre n'a pas été aussi rectiligne. Les premiers décrets officiels ont laissé croire que le gouvernement voulait prétexter de la guerre pour ouvrir toutes grandes les portes à la réaction sociale et liquider radicalement toutes les conquêtes ouvrières qui subsistaient encore de la période du Front populaire. Les avilissements apportés à la situation de la classe ouvrière visaient avant tout la durée du travail. En fait, au cours de l'été dernier, un décret l'avait portée de 40 à 45 heures et davantage dans l'industrie des armements. Un nouveau décret, du 1^{er} septembre, autorise sa prolongation jusqu'à 60 heures et même jusqu'à 72 heures dans certains cas. Parallèlement, le gain provenant des heures supplémentaires est partiellement soustrait aux travailleurs. Pour une durée du travail de 45 heures les intéressés touchent le même salaire que pour 40 heures.

Les heures de travail dépassant ces normes ne bénéfient plus, comme précédemment, d'un supplément particulier mais sont rémunérées au tarif ordinaire. De plus, les intéressés ne touchent que le 75 pour cent de cette rémunération, 25 pour cent étant retenu par l'employeur et versé à un fonds spécial pour l'aide aux familles nécessiteuses de mobilisés. En outre, le revenu de tous les salariés masculins entre 18 et 49 ans, dans la mesure où ils ne sont affectés à aucune organisation militaire, fait l'objet d'un prélèvement de 15 pour cent, également versé au fonds mentionné plus haut. Mais le mécontentement soulevé par ce décret l'a été peut-être moins par les avilissements massifs qu'il entraînait pour la classe ouvrière que par la manière dont il fut promulgué. Le gouvernement agit d'une manière parfaitement autoritaire sans consulter les organisations syndicales. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les décrets officiels aient causé un profond mécontentement dans les rangs de la classe ouvrière, bien que cette dernière ait été parfaitement prête à faire tous les sacrifices de son pays et, partant, pour la paix et la liberté. Ces valeurs sont pour elle trop précieuses pour qu'elle ne fasse pas tout le nécessaire pour assurer leur victoire. Mais le travailleur français s'est senti atteint dans sa dignité de ce que le gouvernement ait pris sans le consulter des décisions touchant ses intérêts vitaux. De là à croire que les nécessités de la guerre n'étaient, pour le gouvernement, qu'un prétexte pour donner suite aux revendications d'un patronat qui n'avait jamais pu se rallier aux mesures de législation sociale du Front populaire, d'un patronat pour lequel le regain de puissance des organisations syndicales était une épine dans la chair, de là à la méfiance il n'y avait qu'un pas. Mais il semble que le gouvernement français se soit rapidement rendu compte que la voie dans laquelle il s'était engagé présentait des dangers certains et qu'on ne pouvait imposer à la classe ouvrière des sacrifices uni-

latéraux sans lui donner certaines garanties. Au mois d'octobre parurent certains décrets propres à tranquilliser les organisations syndicales dans la mesure où elles garantissaient le principe même du contrat collectif; néanmoins, le gouvernement se réservait la réglementation de certaines questions de détail. Le décret du 10 novembre précisa enfin la situation dans son ensemble; il peut être considéré comme fondamental pour le régime du travail en France pendant la période de guerre.

Ce décret comporte trois parties. La première règle les contrats collectifs et les salaires, la seconde concerne le système des délégués ouvriers dans les usines et la troisième définit certaines obligations des employeurs envers le personnel détaché de l'armée aux usines.

Ce décret, loin de démanteler le régime des contrats collectifs, l'a, au contraire, renforcé tout en tenant largement compte des vœux présentés bien avant la guerre par les organisations syndicales. C'est ainsi que le décret définit expressément que tous les contrats collectifs en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas en opposition avec les lois et décrets, continuent d'être applicables pour la durée des hostilités. Ce document distingue deux secteurs économiques: un secteur libre et un secteur dit de la défense nationale. Dans le premier, qui englobe les industries ne travaillant pas pour les besoins de la guerre, la revision des contrats collectifs est possible sous certaines conditions (le Ministre du travail se réservant de trancher en dernière instance), soit après entente entre les parties contractantes, soit que l'une d'elles présente une demande d'amendement. Dans ce dernier cas, une commission spéciale doit en admettre au préalable le bien-fondé; cette mesure constitue une innovation dans le domaine de la politique sociale. De même, le Ministre du travail peut demander la revision de contrats collectifs lorsque leurs dispositions ne lui paraissent pas compatibles avec les nécessités de la production ou le rendement du travail. En particulier, il peut fixer de nouveaux taux de salaire pour une profession ou pour une région déterminée lorsque les taux en vigueur menacent de rompre l'équilibre économique. La disposition selon laquelle le Ministre du travail ne se prononce qu'après avoir consulté des commissions techniques désignées à cet effet est des plus importantes. La composition et les compétences de ces commissions font l'objet d'un autre décret; mais on ne se trompe guère en affirmant que les organisations syndicales pourront y faire entendre leur voix au même titre que les employeurs. Finalement, le Ministre du travail, après avoir consulté ces commissions techniques, peut déclarer un contrat collectif obligatoire pour l'ensemble d'une industrie ou d'une région; en l'absence d'un tel contrat, il peut recourir à la même procédure en ce qui concerne les conditions de travail.

Dans le secteur de la défense nationale, les revisions des contrats collectifs sont radicalement exclues. Les dispositions des con-

trats en vigueur ont été stabilisées au 1^{er} septembre 1939. Les corrections que les fluctuations du rythme de la production ou d'autres facteurs pourraient rendre nécessaires ne peuvent être effectuées que par le Ministre du travail en collaboration avec le Ministre de la défense nationale compétent pour les industries de guerre. Probablement afin d'éviter que les employeurs de ce secteur ne s'enlèvent mutuellement la main-d'œuvre par l'appât de salaires plus élevés, pour éviter aussi qu'ils ne tentent de tirer un profit de la situation précaire — ensuite de la guerre — de certaines couches de la population, et notamment des femmes, le décret fixe des amendes pour toutes les violations des dispositions relatives aux salaires.

La seconde partie du décret, qui règle la question des délégués ouvriers, est également très importante. Comme on le sait, ces délégués ouvriers (assimilables dans une certaine mesure aux conseillers d'entreprises de la République de Weimar) constituent l'une des innovations de la législation sociale du Front populaire. Mais cette réglementation n'était pas entièrement satisfaisante. Aux termes de la loi, les délégués sont élus directement par le personnel de l'entreprise intéressée. Dans la pratique, cette méthode a abouti à une situation dont seuls les entrepreneurs ont profité; c'est ce qui explique pourquoi, jusqu'à aujourd'hui, ils se sont opposés à toute modification de cette réglementation. Parmi d'autres conséquences insatisfaisantes, il importe d'en souligner une, particulièrement paradoxale: bien que les organisations syndicales aient été partie contractante des contrats collectifs, la surveillance de leurs dispositions, dans le cadre de l'entreprise, était souvent confiée à des personnes n'ayant aucun contact avec les syndicats ou encore qui étaient sous l'influence de milieux tout à fait différents, souvent hostiles. Le nouveau décret met fin à cette situation. Tout d'abord, le mandat des délégués d'usine nommés avant la guerre a été déclaré nul ensuite des modifications intervenues dans la composition du personnel; en outre, le décret précise que les nouveaux délégués sont désignés par les plus représentatives des organisations syndicales légalement reconnues et entrant en considération pour l'entreprise. C'est la réalisation d'une très ancienne revendication de nos camarades français. Il va sans dire qu'ils ont salué tout particulièrement cette partie du décret, qui allégera désormais considérablement leur travail. Toutefois on a craint, ces derniers temps, que les dispositions de ce décret ne donnent lieu à des abus en autorisant non seulement des organisations jaunes, mais encore des syndicats d'obédience nettement patronale, à désigner des délégués. Dans une telle éventualité, il est évident que le nouveau décret, au lieu d'améliorer la situation des syndicats libres, l'aggraverait. Mais jusqu'à preuve du contraire nous pouvons admettre que telle n'a pas été l'intention du législateur.

Quant à la troisième partie du décret, elle règle les modalités d'engagement et de licenciement des ouvriers spécialisés détachés

des armées. Ajoutons qu'un mois avant la publication de ce décret fondamental pour le régime du travail en France, un événement remarquable avait permis d'espérer que le gouvernement, en ce qui concerne sa politique à l'égard des organisations syndicales, se rallierait à la politique adoptée par le gouvernement britannique dans ce domaine, ou du moins en tiendrait compte. Nous pensons à l'importante déclaration parue le 10 octobre dans la presse française et terminant des pourparlers qui avaient duré plusieurs jours entre les représentants des organisations patronales et ouvrières convoqués sur l'initiative du Ministre des armements, M. R. Dautry. Assistaient à ces entretiens: *M. Lambert-Ribot*, délégué patronal au B.I.T., *Léon Jouhaux*, secrétaire général de la C.G.T., délégué ouvrier au B.I.T., *Lenté*, président de l'Union française des industries métallurgiques et minières et *Chevalme*, secrétaire de la Fédération française des ouvriers sur métaux. Dans ce qu'elle a d'essentiel, cette déclaration souligne que la poursuite d'intérêts égoïstes et la lutte de classes sont révolues et que les circonstances exigent une collaboration étroite et entière. Partant, en accord avec le Ministre du travail, il a été convenu, en vue de réaliser ces principes, d'organiser des pourparlers régionaux entre les représentants patronaux et ouvriers et les inspecteurs du travail. Afin de souligner l'importance de cette déclaration, le gouvernement publia un communiqué relatif aux entretiens des ministres des armements et du travail avec le président du Conseil. En outre, ces documents furent communiqués officiellement au B.I.T. par les deux délégués français Lambert-Ribot et Jouhaux. Les faits ont démontré qu'on ne s'est pas contenté de déclarations verbales. Les pourparlers prévus ont effectivement eu lieu; dans un certain nombre de régions ils ont abouti à la création de comités de coordination. C'est toutefois dans la région industrielle du nord que cette évolution est la plus avancée. A Paris, un comité de ce genre fonctionne pour l'industrie métallurgique de la région parisienne. Ce comité, dans lequel patrons et ouvriers sont également représentés, se réunit chaque semaine au Ministère du travail. Il examine toutes les questions découlant de l'économie de guerre. Il est tout particulièrement intéressant de souligner que le maintien de la législation sociale actuellement en vigueur est à la base de cette collaboration.

La France a donc enregistré un progrès important dans le domaine social. Comme on le sait, le patronat français a toujours considéré avec hostilité la législation sociale du gouvernement Blum. Les employeurs français n'avaient qu'un désir: liquider les contrats collectifs et, si possible, les organisations syndicales. On ne se trompe certainement pas en considérant ces nouveaux comités de coordination comme une première conséquence de l'évolution que nous avons enregistrée en Grande-Bretagne. A la longue, il serait inadmissible que les deux grandes démocraties occidentales coordonnent leurs efforts dans tous les domaines décisifs pour la

conduite de la guerre (économie, finance) mais suivent des voies diamétralement opposées sur le terrain de la politique sociale, d'une importance cruciale non seulement pour l'évolution de la guerre, mais encore pour l'avenir même des deux peuples. Personne ne pouvait se refuser à reconnaître les dangers que les efforts imposés aux deux pays par la conduite de la guerre comportent sur le terrain social. On peut admettre que le gouvernement britannique n'a pas négligé d'attirer l'attention des personnalités responsables de la politique française. C'est aussi cet élément qui a déterminé la création d'une commission syndicale anglo-française qui, pratiquement, constitue un complément indispensable de la collaboration gouvernementale. L'activité de cette commission ne laissera pas d'être favorable non seulement aux intérêts des travailleurs des deux pays, mais encore à ceux de la classe ouvrière internationale.

En Allemagne, la politique sociale a pris une tout autre direction. L'une des premières « réalisations » de Hitler a été, comme on le sait, de détruire les organisations syndicales et de les remplacer par le « Front allemand du travail », colosse aux pieds d'argile. Il n'y a donc en Allemagne aucune organisation ouvrière pouvant être appelée à collaborer librement aux mesures d'économie de guerre. Mais le fait que le régime se soit senti, quelques mois après le début des hostilités, obligé de rapporter les mesures de politique sociale (ou plutôt antisociale) prises en septembre (cf. n° 11 de la « Revue syndicale » 1939) montre bien que l'omnipotence de l'Etat totalitaire a des limites. Les majorations pour heures supplémentaires et le travail de nuit, de même que les jours de congé ont été rétablies; il est vrai que les heures de travail ne sont admises à bénéficier du supplément qu'à partir de la onzième heure. En principe, la journée de huit heures a été rétablie et la durée du travail a été limitée à 60 heures par semaine; toutefois des exceptions sont admises. Le droit aux vacances a été restauré, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les jeunes gens a été remise en vigueur. Les ouvriers ont également reçu l'assurance qu'ils ne subiraient plus aucune baisse de salaire à l'avenir et que les conditions de travail seraient stabilisées à l'état où elles viennent d'être portées par les dernières mesures gouvernementales.

Nous sommes en présence d'un phénomène remarquable. Les circonstances dans lesquelles ce démantèlement draconien de la législation sociale a été effectué permettent de conclure à une minutieuse préparation. Ces mesures ont été commandées avant tout par des raisons d'ordre financier; elles représentaient pour le Reich la seule possibilité d'échapper à l'inflation menaçante. Mais toutes les causes qui ont nécessité ces mesures continuent de subsister. Mais si, malgré cela, le régime a estimé opportun de battre en retraite sur le terrain de la politique sociale, il faut croire qu'il a eu des raisons sérieuses de le faire. Si nous en ignorons la nature exacte, nous pouvons néanmoins la soupçonner. On sait,

par exemple, que le rendement du travail, tout spécialement dans les industries de guerre les plus importantes, est en diminution. On peut se demander si les mesures de déflation sociale ne sont pas venues aggraver cette tendance. Il est fort probable que, bien avant la guerre, le régime a trop tendu la corde, comme on dit, et qu'il ne se voyait plus en mesure d'imposer, sans danger pour lui, de nouveaux sacrifices à la classe ouvrière. Au début des hostilités, la production allemande avait une avance considérable sur celle des puissances démocratiques. Par contre, elle a épuisé toutes les réserves humaines — et probablement la plus grande partie des réserves matérielles — si bien qu'elle n'est plus en mesure de répondre aux besoins extraordinaires de la guerre. Mais lorsque les nouveaux maîtres de l'Allemagne tentent de justifier par l'abandon forcé de ces mesures de déflation sociale leurs attaques de plus en plus véhémentes contre les « ploutocraties » occidentales, de tels procédés ne font que fort peu d'impression en dehors — et probablement même à l'intérieur — des frontières du Reich. Les sacrifices imposés par la guerre aux travailleurs des Etats démocratiques sont lourds, très lourds même; mais malgré cela le niveau de vie de cette classe ouvrière est encore plus haut que celui des masses prolétariennes du III^e Reich; en outre, elle considère la liberté et la dignité comme des biens si précieux qu'elle ne reculera devant aucun sacrifice pour les défendre.

E. W.

Economie politique.

Les mesures économiques de guerre prises en 1939 par la Confédération.

Abréviations: ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

DEP = Département fédéral de l'économie publique.

21 août 1939. L'ACF sur *l'assurance contre le risque de guerre* pour les transports, par eaux continentales et par terre, de certaines sortes de céréales et matières fourragères prévoit que la Confédération peut assurer le risque de guerre de ces transports en tant que les sociétés d'assurance contre les risques de transports ne couvrent pas le risque de guerre. La couverture du risque de guerre est obligatoire et implique le paiement d'une prime contre remise d'une police. Le DEP est autorisé à faire appel, pour l'exécution du présent arrêté, à la collaboration des organismes économiques ainsi que des sociétés d'assurances privées.

21 août 1939. L'ACF sur *l'assurance contre le risque de guerre* pour les transports, par eaux continentales et par terre, de certaines marchandises indispensables à la même teneur que le précédent, à l'exception d'une disposition aux termes de laquelle le DEP désigne les marchandises qui doivent être assurées.